

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 26.435

Arrêté prescrivant la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 mai 2026 approuvant la modification n°9 du PLU ;

Vu l'arrêté du Président du 22 juillet 2024 prescrivant la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité n°2 du PLU, dans le cadre de l'aménagement de la « Balade du Cailly » ;

Vu l'arrêté du Président du 6 octobre 2025 prescrivant la modification n°10 du PLU, modifié par arrêté du Président du 22 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du Président du 27 mai 2026 prescrivant la modification n°11 du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, toute procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU métropolitain, pour permettre la réalisation d'un projet industriel dans les communes de Petit-Couronne et Grand-Couronne, en adaptant la hauteur sur la planche 2 - Plan de la morphologie urbaine - du règlement graphique du PLU concernant la commune de Petit-Couronne ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée ne relève pas d'une procédure de révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, puisqu'elle n'est pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à la participation du public par voie électronique ou à enquête publique lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique, après évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la présente procédure vise à modifier le règlement graphique pour permettre la réalisation d'un projet industriel en zone urbaine à vocation industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-39 et L.153-40 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 de ce même code, ainsi qu'au maire de la commune concernée, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 26.435

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification n°12 du PLU métropolitain est engagée.

ARTICLE 2 :

Ce projet de modification du règlement graphique du PLU concerne uniquement la commune de Petit-Couronne. Il s'agit d'adapter la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique « Plan de la morphologie urbaine » pour permettre la construction d'un site de production de carburant d'aviation durable sur le site de l'entreprise VERSO ENERGY.

La hauteur graphique est adaptée uniquement sur l'emprise d'implantation des colonnes et autres installations techniques portées à 60 mètres, au lieu de 20 mètres actuellement autorisée sur cette emprise.

ARTICLE 3 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°12 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au maire de Petit-Couronne. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et R.123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°12 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusion du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil métropolitain, au titre de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Au visa des dispositions de l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site internet de la Métropole et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À Rouen, le 23 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission à l'autorité administrative de l'Etat.

Publié le :